



**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12822 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11974 du 27 janvier 2022 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un bassin d'orage d'environ 4 000 m<sup>3</sup> et d'une file de temps de pluie d'une capacité de traitement d'environ 8 000 m<sup>3</sup>/j, sur les communes de Mourenx et Lagor (64) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12822 relative à la création d'un bassin d'orage d'environ 4 000 m<sup>3</sup> et d'une file de temps de pluie d'une capacité de traitement d'environ 8 000 m<sup>3</sup>/j, sur les communes de Mourenx et Lagor (64), reçue complète le 21 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un dispositif permettant de capter l'essentiel des flux d'eaux pluviales déversés dans la station d'épuration des eaux usées de la ville de Mourenx.

Étant précisé :

- que la station d'épuration actuelle desservant la commune de Mourenx et localisée sur la commune riveraine de Lagor, a été mise en service en 2003 pour une capacité de traitement de 10 000 équivalent-habitant ; qu'elle desservait 3 123 abonnés en 2020, représentant une charge d'entrée théorique de 6 652 équivalent-habitant ;

- qu'il est relevé des non-conformités dans le fonctionnement de la station, notamment lors d'épisodes orageux entraînant un afflux important d'eaux pluviales en provenance des déversoirs d'orages (10 dont 4 possédant une auto-surveillance avec relevés) du réseau communal d'assainissement collectif, venant régulièrement activer le système de « By pass », ce qui entraîne des rejets directs d'effluents non traités dans le milieu récepteur en connexion hydraulique directe avec le Gave de Pau ;

- que le projet a pour objectif de remédier à ces non-conformités et d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le dispositif sera constitué : d'un nouveau bassin d'orage permettant de capter, via une nouvelle canalisation d'une longueur d'environ 800 m, l'essentiel des flux d'eaux pluviales en provenance des quatre bassins d'orages « Gendarmerie », « Blazy », « Mac Do » et « Daguerre » afin de les tamponner et de réduire ainsi d'environ 5 % le volume d'effluents déversés dans le milieu naturel ; d'une nouvelle file de temps de pluie permettant de porter les capacités de traitement des eaux pluviales de la station à environ 10 000 m<sup>3</sup>/jour, contre environ 2 000 m<sup>3</sup>/jour actuellement ;

**Considérant** que la réalisation du projet comprend la mise en œuvre des composantes suivantes :

- création d'un bassin d'orage d'une capacité de stockage des eaux pluviales d'environ 4 000 m<sup>3</sup>, de 32 m de diamètre et d'une profondeur maximale de 10 m,
- pose d'une conduite de refoulement d'environ 800 ml en deux tronçons traversant en souille le ruisseau de Luzoué pour se raccorder à une canalisation existante de transit vers la station d'épuration, et renforcement du réseau de collecte existant par la mise en place de collecteurs entre certains déversoirs d'orage,
- création d'une « file de temps de pluie » avec filière de traitement physico-chimique incluant un poste de pré-traitement, 2 files en parallèle assurant la coagulation/floculation/décantation lamellaire de l'eau, avec un débit allant de 100 à 500 m<sup>3</sup>/h,
- création d'un silo à boues d'épuration mélangeant celle issues de la station avec celles issues de la file, avant déshydratation pour épandage ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que l'implantation du dispositif de file de traitement de temps de pluie, initialement envisagée en 2021 lors du dépôt d'une première demande d'examen au cas par cas au sein de l'emprise de la station d'épuration existante de Lagor, située sur les parcelles cadastrales n° AD 10 et AD 14 est aujourd'hui modifiée en incluant des terrains attenants d'environ 3000 m<sup>2</sup>, en plus des deux parcelles précitées, afin de répondre à des contraintes techniques d'implantation, l'évolution du dispositif envisagé nécessitant une nouvelle configuration spatiale et l'acquisition de ces parcelles supplémentaires situées hors emprise stricte de la station d'épuration, sur un terrain agricole enclavé ;

**Considérant** que le projet a déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas débouchant sur une décision de non soumission à étude d'impact sus-visées ; que le projet, tel que présenté aujourd'hui ne comporte aucune modification de ses caractéristiques et de sa nature, vis-à-vis de la version initiale, à l'exception de son emprise et de la disposition spatiale de la file de traitement de temps de pluie ;

**Considérant** ainsi que le projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau qui devront prendre en compte l'ensemble des aménagements déjà réalisés comme à venir ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un bassin d'orage d'environ 4 000 m<sup>3</sup> et d'une file de temps de pluie d'une capacité de traitement d'environ 8 000 m<sup>3</sup>/j, sur les communes de Mourenx et Lagor (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

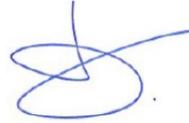
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex